

ARRÊTÉ

| | | |
|------------------------|--|---|
| Numéro 04/22 | MATIÈRE : URBANISME DOCUMENTS D'URBANISME | Date 16/03/2022 |
| | Objet : Arrêté portant sur l'organisation d'une enquête publique unique sur les projets de modification n°3 et de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval | Référence : NI/SC/NS/ LG/MB/SB/ MG/NS |

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-19, L.153-33, L153-40 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 02/20 en date du 13 juillet 2020 relative à l'élection de Nicolas ISNARD en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°FBPA 064-10936/21/CM en date du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-3559/18/CM en date du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 004-3562/18/CM en date du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu l'arrêté n°20/183/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonctions à Monsieur Nicolas ISNARD, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes, y compris notamment les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), les Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), les Règlements Locaux de Publicité (RLP), ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Charleval, en date du 15 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Charleval, en date du 28 novembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Charleval, en date du 2 décembre 2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier de la commune de Charleval du 17 juin 2019 sollicitant l'engagement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

Vu le courrier de la commune de Charleval du 17 juin 2019 sollicitant l'engagement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 sollicitant l'engagement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°147/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°149/19 du 23 septembre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval et définissant les modalités de collaboration avec la commune ;

(suite arrêté n°04/22)

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 013-6795/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 014-6796/19/CM du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté n°19/231/CM, du 7 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Charleval ;

Vu la décision n°CU-2021-2885 du 19 juillet 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU ;

Vu l'évaluation environnementale menée sur la révision allégée n°1 contenue dans le rapport de présentation ;

Vu la délibération n°URBA-004-10693/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 novembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la notification du projet de modification n°3 du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 15 mars 2022 réalisée conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et le compte-rendu de cette réunion dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°3 soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E21000140/13 du 11 janvier 2022 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Michel DEPOUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sous la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, à une enquête publique unique, portant sur la modification n°3 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval, du lundi 11 avril 2022 à 09h00 au vendredi 13 mai 2022 16h30 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête, et qui n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité Environnementale après demande d'examen au cas par cas, vise notamment, à :

- Supprimer l'article 14 du règlement (zones U, AU) ;
- Revoir l'emprise au sol en zone UC ;

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220316-04-22-AR Date de télétransmission : 16/03/2022 Date de réception préfecture : 16/03/2022 |
|--|

- Réduire l'implantation par rapport aux voies (Article UC6) ;
- Mettre à jour le document graphique du Plan Local d'Urbanisme en intégrant les voiries existantes non répertoriées ;
- Ajouter la définition de « l'étoile verte » dans la légende du document graphique ;
- Proposer la réécriture de certains articles du règlement ne permettant pas une instruction sécurisée des autorisations d'urbanisme.

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête, soumis à évaluation environnementale, vise à permettre la création d'un espace dédié à des activités culturelles et artistiques (peintures, sculptures, expositions...).

Article 2 :

Monsieur DEPOUX Michel a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n°E21000140/13 du 11 janvier 2022.

Article 3 :

Les pièces des deux dossiers papier (incluant les informations environnementales sur les projets soumis à enquête publique) et deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 avril au vendredi 13 mai 2022 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Charleval, Place de la Mairie, 13350 Charleval, les lundi, mardi, et mercredi de 08h30 à 12h00, le jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 et le vendredi de 13h30 à 16h30.
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

S'agissant du dossier en version numérique, il sera également disponible :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.charleval-en-provence.org/> ;
- Sur le site internet du Territoire du Pays Salonais à l'adresse suivante : <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en Mairie de Charleval, les lundi, mardi, et mercredi de 08h30 à 12h00, le jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 et le vendredi de 13h30 à 16h30 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels).

Un registre est également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/EP-unique-modif-3-rev-all-1-PLU-Charleval>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

EP-unique-modif-3-rev-all-1-PLU-Charleval@registre-numerique.fr

(suite arrêté n°04/22)

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, alternativement en Mairie de Charleval et au Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Charleval :
 - Le lundi 11 avril 2022 de 09h00 à 12h00 ;
 - Le mardi 26 avril 2022 de 09h00 à 12h00 ;
 - Le vendredi 29 avril 2022 de 13h30 à 16h30 ;
 - Le mardi 10 mai 2022 de 09h00 à 12h00 ;
 - Le vendredi 13 mai 2022 de 13h30 à 16h30.

- ✓ Au Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le mardi 19 avril 2022 de 14h00 à 17h00 ;
 - Le jeudi 5 mai 2022 de 09h00 à 12h00.

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 13 mai 2022.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur les sites Internet du Territoire du Pays Salonais et de la commune de Charleval aux adresses suivantes :

<https://pays-salonais.ampmetropole.fr/> et <https://www.charleval-en-provence.org/>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais et à la Mairie de Charleval, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif et au Préfet.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220316-04-22-AR Date de télétransmission : 16/03/2022 Date de réception préfecture : 16/03/2022 |
|--|

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées au Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval, sur le registre dématérialisé ainsi que sur les sites Internet : <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/> et <https://www.charleval-en-provence.org/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence après avis simple de la commune et du Conseil de Territoire du Pays Salonais se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°3 et de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au Conseil de Territoire du Pays Salonais auprès de la Direction Aménagement du Territoire (Division Planification Urbaine) et en Mairie de Charleval.

Article 10 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

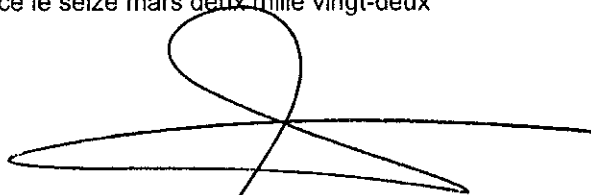
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au service du Contrôle de Légalité
- Publié au recueil des actes administratifs
- Affiché au siège du Conseil de Territoire

Fait à Salon de Provence le seize mars deux mille vingt-deux



Nicolas ISNARD
Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- Transmission en Préfecture le : 16 MARS 2022
- Publication le : 16 MARS 2022
- Affichage le :

17 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220316-04-22-AR
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022